

GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF

**GROUPEMENT VOLONTAIRE D'AVOCATS LIBRES, INDEPENDANTS ET
DEMOCRATES, OEUVRANT DANS L'INTERET DES JUSTICIABLES ET
LA DEFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX -**

Association loi 1er Juillet 1901 – JORF 05 Août 2017 – annonce n°146

Le Président

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
180, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Par courriel cnb@cnb.avocat.fr
+ LRAR n° **4A 110 898 2764 8**

N/REF. PK/AD

**OBJET : Action en reconnaissance de droits -
Réclamation préalable -
Articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5
et R. 77-12-1 à R. 77-12-20 CJA**

Marseille, le 11 Janvier 2019

Madame le Président et Cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous saisir, au nom et pour le compte du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, en ma qualité de **Président-Fondateur en exercice**, dûment mandaté par son **Bureau** selon **Résolution n°2018/3** du 08 Décembre 2018 (*pièce n°2* ci-jointe) et conformément à ses **Statuts** (*pièce n°1* ci-jointe), sur le fondement des articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** du Code de justice administrative (CJA) et de leurs mesures réglementaires d'application (articles **R. 77-12-1 à R. 77-12-20** CJA) relatifs à l'**action en reconnaissance de droits (ARD)**, de la présente **réclamation préalable** tendant à faire reconnaître par le **Conseil National des Barreaux (CNB)** :

le **droit de tout Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de figurer, avec la mention « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« *annuaire national des avocats* » que le CNB « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**.

Tél. 04 91 55 67 77 - BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20

.../...

Ce **droit** résulte, en effet, de l'**application de la loi** - telle qu'interprétée conformément à la **Constitution** et aux **normes supranationales** - en faveur de **tout Avocat ayant acquis sa qualification professionnelle en France**.

Ainsi :

D'une part, le **droit de l'Avocat d'exercer hors barreau** est la conséquence directe de la **liberté d'association** qui s'applique pleinement dès lors que l'*ordre* n'est pas, en France, le **mode légal** d'organisation de la profession d'Avocat (**I**).

D'autre part, le **droit à l'égalité de traitement** conduit à **inscrire un Avocat** ayant fait le **libre choix d'exercer hors barreau** sur l'**Annuaire national**, que le législateur a chargé le **Conseil National des Barreaux** d'établir, de mettre à jour et de mettre à disposition en ligne (**II**).

I.-/ LE DROIT DE L'AVOCAT QUI A ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE D'EXERCER HORS BARREAU, CONSEQUENCE NECESSAIRE DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Cette **prérogative** s'attache à l'application des **règles de droit positif**, dont il résulte :

1°) QUE *l'ordre* n'est pas, en France, le mode légal d'organisation de la profession d'Avocat, que le **législateur français** considère comme une « *profession libérale et indépendante* » (article 1er, I, alinéa 3 de de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques – ci-après « la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 » -).

2°) QU'est réputée **Avocat**, dans le texte de la loi susvisée, la **personne physique** remplissant les conditions posées à son article 11 – lesquelles **ne comprennent pas l'inscription à un barreau** - et qui a **prêté**, devant la **Cour d'appel** territorialement compétente, le **serment de l'Avocat** exprimé par l'article 3, alinéa 2 de ladite loi : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ».

L'article 323 du Code de procédure pénale relatif aux débats devant la **Cour d'assises**, prévoit expressément, à cet égard, le cas de l' « *avocat de l'accusé (qui) n'est pas inscrit à un barreau* ». Il est rappelé, dans cet ordre d'idées, que le **droit** d'exercer la profession de chauffeur de taxi **sans être affilié à une association professionnelle** a été reconnu dès 1993 par la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis)**.

3°) QU'en conséquence, l'Avocat ayant obtenu sa **qualification professionnelle en France** doit pouvoir, au nom de la **liberté d'association**, qui est la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** et que garantit notamment l'article 11 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, avec la **portée** que lui donne la **jurisprudence de la Cour de Strasbourg**, ayant **valeur supranationale**, exercer sa **mission constitutionnelle de défense sans obligation d'être affilié à un barreau**. Seule sa **résidence professionnelle** dans le ressort d'une **Cour d'appel** sera de nature à déterminer son **pouvoir de représentation** des justiciables devant les juridictions nationales, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée.

La **Cour de cassation** a récemment rappelé, dans cet ordre d'idées, que la **liberté d'association** est une **liberté fondamentale**, au sens et pour l'application notamment de l'article 11 CEDH (**Cass. Com. 28 Novembre 2018, n°17-18.619**).

4°) QU'à la lumière des **règles et principes** rappelés ci-dessus, l'article 15, alinéa 1er, première phrase, de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 aux termes duquel « *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. (...)* » doit s'interpréter comme formulant une **faculté d'inscription** à un **barreau** et non pas comme imposant à l'Avocat une **obligation d'affiliation à un groupement**, à défaut de quoi cette norme législative nationale devrait être **écartée en son application** comme **contraire à la liberté d'association**, garantie en particulier par l'article 11 CEDH.

L'inscription à un **barreau**, celui-ci considéré comme une **association professionnelle**, ne peut se faire que par la **volonté expresse** de l'**Avocat**, qui doit demeurer **libre de son choix**.

Elle ne sera ni la **condition** ni la **conséquence** de l'**exercice professionnel**.

II.-/ LE DROIT DE L'AVOCAT EXERCANT D'ETRE INSCRIT SUR L'ANNUAIRE NATIONAL, QU'IL SOIT MEMBRE OU NON D'UN BARREAU, EXIGENCE DU DROIT DE NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION (DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT)

Seront ci-après examinées les problématiques suivantes :

D'une part, le **droit à l'égalité de traitement (II-A)**.

De deuxième part, la **prohibition** de la **discrimination à rebours**, comme conséquence du **droit à l'égalité de traitement (II-B)**.

De troisième part, l'**obligation d'inscription** de l'**Avocat européen** souhaitant **exercer à titre permanent** en France **sous son titre d'origine** sur l'**Annuaire national des Avocats** qui confère le **droit d'inscription** à tout Avocat ayant acquis dans cet Etat membre sa qualification professionnelle, **sans autre condition (II-C)**.

De quatrième part, le **droit à l'égalité de traitement** entre Avocats ayant acquis leur qualification professionnelle en France (**II-D**).

De cinquième part, le **Conseil National des Barreaux** qui est la **seule autorité compétente** et le **destinataire naturel** de la **demande d'inscription** sur l'**Annuaire national** d'un **Avocat européen** ou d'un **Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau (II-E)**.

II-A/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT

Aux termes de l'article 6 la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 - DDH -, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* ».

Quant à l'article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la **France** « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, avec constance, que le **principe d'égalité**, d'une part, ne s'applique qu'à **situations identiques ou du moins non différentes** et, d'autre part, admet des **dérogations** pour des **raisons d'intérêt général**, pourvu qu'en tout cas « *la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;* » :

« (...)

4. *Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi.. . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, d'autre part, aux termes du huitième alinéa du Préambule de 1946 : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ;*

(...) »

(CC, 06 Mai 2011, n°2011-128 QPC – Agence France-Presse) ;

« (...)

4.

(...)

qu'aux termes de son article 6, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

(...)

(CC, Décision n°2013-363 QPC du 31 Janvier 2014, M. Michel P.).

La lutte contre la discrimination est, de même, au centre des préoccupations du Conseil d'Etat :

« (...) »

5. En deuxième lieu, il appartient au **juge administratif**, dans la conduite de la **procédure inquisitoire**, de demander aux parties de lui fournir tous les **éléments d'appréciation** de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de **discrimination**, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux **principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes**. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des **éléments de fait** susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des **éléments objectifs étrangers à toute discrimination**. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de **compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile**.

(...) »

(CE, 25 Octobre 2018, Mme C...et autre, n°405418, 408397, 409458, 412649).

*

Le **principe d'égalité** qui est consacré, en droit de l'Union européenne, « en tant que **principe général du droit communautaire**, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit **objectivement justifié** (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, *Sermide*, 106/83, Rec. p. 4209, point 28; du 5 octobre 1994, *Crispoltoni e.a.*, C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 50 et 51, ainsi que du 11 juillet 2006, *Franz Egenberger*, C-313/04, Rec. p. I-6331, point 33).

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 16 Décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a. c/ Premier ministre, Ministre de l'Ecologie et du développement durable*, affaire C-127/07, point 23).

*

II-B/ LA PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION A REBOURS CONSEQUENCE DU DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT

On sait, en outre, que le **droit à l'égalité de traitement** s'oppose à la **discrimination à rebours**, c'est dire le traitement de ses nationaux par un Etat membre de l'Union européenne **moins favorable** que celui qu'il réserve aux ressortissants d'un autre Etat membre, placés dans des situations analogues, comportement étatique dont la doctrine autorisée livre la définition suivante :

« *Effet paradoxal (pervers ?) consistant en ce que le traitement réservé aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne est moins favorable que celui dont bénéficient ceux des autres Etats, en application des règles communautaires. »*

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 11° édition Janvier 2016, v° DISCRIMINATION, page 354).

En République française, le **principe constitutionnel d'égalité** (article 6 DDH ; article 1er de la **Constitution du 04 Octobre 1958**) exige du **juge national** qu'il procure aux Avocats ayant acquis leur **qualification professionnelle en France** les **mêmes droits** que ceux que l'Avocat exerçant à titre permanent sous son titre d'origine tire du **droit de l'Union** (ci-après « **l'Avocat européen** »), en l'occurrence l'article 3 de la **Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (v. infra § II-C).

Il s'ensuit que seule l'**inscription** auprès de « *l'autorité compétente* » sera exigée pour un **exercice plein et entier** de la profession d'Avocat, en France, Etat membre d'accueil, laquelle inscription est de **droit** au vu de l'**attestation** produite par son homologue de l'Etat membre d'origine.

Il est jugé, à ce propos, par la **Cour de justice de l'Union européenne** que celle-ci retient sa **compétence** aux fins de répondre à une **demande de décision préjudicielle** (article 267 TFUE) à elle renvoyée par une juridiction nationale, même dans le cas où tous les éléments du litige sont circonscrits à l'intérieur d'un seul Etat membre, dès lors que la **réponse de la Cour** peut être **utile** à la **juridiction de renvoi**, notamment dans l'hypothèse où le **droit national** lui imposerait de faire bénéficier un de ses ressortissants « *des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre Etat membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation* » (CJUE, **Cinquième Chambre, 21 Février 2013, Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.**, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE **05 Décembre 2000, GUIMONT**, C-448/98, point 23; CJUE, **Sixième Chambre, 05 Mars 2002, REISCH**, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, **Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, MAURI**, C-250/03, point 21; CJUE, **Troisième Chambre, 30 Mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl**, point 29; CJUE **Grande Chambre, 05 Décembre 2006, Federico CIPOLLA**, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE **Grande Chambre, 1er Juin 2010, José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ**, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, **Troisième Chambre 21 Juin 2012, Marja-Liisa SUSISALO e.a.**, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, **Première Chambre, 1er Juillet 2010, Emanuela SBARIGIA**, C-393/08, point 23; CJUE, **Première Chambre 22 Décembre 2010, OMALET NV**, C-245/09, point 15).

*

.../...

II-C/ L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DE L'AVOCAT EUROPEEN SOUHAITANT EXERCER A TITRE PERMANENT EN FRANCE SOUS SON TITRE D'ORIGINE SUR L'ANNUAIRE NATIONAL DES AVOCATS CONFERE LE DROIT D'INSCRIPTION A TOUT AVOCAT Y AYANT ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, SANS AUTRE CONDITION

Aux termes de l'article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du **16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise :

« Article 3

Inscription auprès de l'autorité compétente

1. *L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.*

2. *L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription.*

3. *Pour l'application du paragraphe 1:*

— *au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «barrister» ou d'«advocate», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «solicitor»,*

— *au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «barrister» d'Irlande est celle de la profession de «barrister» ou d'«advocate» et pour un «solicitor» d'Irlande, celle de la profession de «solicitor»,*

— *en Irlande, l'autorité compétente pour un «barrister» ou un «advocate» du Royaume-Uni est celle de la profession de «barrister» et pour un «solicitor» du Royaume-Uni celle de la profession de «solicitor»,*

4. *Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive. »*

Il résulte de cette **norme supranationale** que la production auprès de « *L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil* » de « *l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine* » est **l'unique et seule condition** imposée à « *L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle* ».

La **Cour de justice de l'Union européenne** a eu l'occasion de le juger notamment dans un **arrêt de Grande Chambre** qu'elle a rendu le **19 Septembre 2006** (affaire C-506/04) :

.../...

« (...)

1) *L'article 9 de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription visée à l'article 3 de ladite directive doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet État membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait.*

2) *L'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.*

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 19 Septembre 2006, **Graham J. WILSON c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**, affaire C-506/04).

La Cour de Luxembourg y relève notamment :

« (...)

Sur les troisième et quatrième questions

63 *Par ses troisième et quatrième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande si et, le cas échéant, à quelles conditions le droit communautaire permet à l'État membre d'accueil de subordonner le droit d'un avocat d'exercer en permanence ses activités dans ledit État membre sous son titre professionnel d'origine à un contrôle de la maîtrise des langues de cet État membre.*

64 *À cet égard, comme il ressort du sixième considérant de la directive 98/5, par cette dernière, le législateur communautaire a entendu notamment mettre fin à la disparité des règles nationales concernant les conditions d'inscription auprès des autorités compétentes, qui étaient à l'origine d'inégalités et d'obstacles à la libre circulation (voir également, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2000, Luxembourg/ Parlement et Conseil, C-168/98, Rec. p. I-9131, point 64).*

65 *Dans ce contexte, l'article 3 de la directive 98/5 prévoit que l'avocat désireux d'exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre, laquelle doit procéder à cette inscription « au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine ».*

66 *Compte tenu de l'objectif de la directive 98/5, rappelé au point 64 du présent arrêt, il y a lieu de considérer, à l'instar du gouvernement du Royaume-Uni et de la Commission, que le législateur communautaire a procédé, à l'article 3 de cette directive, à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'usage du droit conféré par celle-ci.*

.../...

67 La présentation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine apparaît ainsi comme l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'intéressé dans l'État membre d'accueil lui permettant d'exercer dans ce dernier État membre sous son titre professionnel d'origine.

68 Cette analyse est confirmée par l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise [COM(94) 572 final], dans lequel, sous le commentaire de l'article 3, il est précisé que «[l]’inscription [auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil] est de droit dès lors que le demandeur produit l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine».

69 Ainsi que la Cour l'a déjà relevé, le législateur communautaire, en vue de faciliter l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement d'une catégorie déterminée d'avocats migrants, s'est abstenu d'opter pour un système de contrôle a priori des connaissances des intéressés (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 43).

70 La directive 98/5 n'admet donc pas que l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil puisse être subordonnée à un entretien censé permettre à ladite autorité d'évaluer la maîtrise, par l'intéressé, des langues de cet État membre.

71 Ainsi que l'ont souligné M. Wilson, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission, la renonciation à un système de contrôle préalable des connaissances, notamment linguistiques, de l'avocat européen est toutefois assortie, dans la directive 98/5, d'une série de règles visant à assurer, à un niveau acceptable dans la Communauté, la protection des justiciables et une bonne administration de la justice (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, points 32 et 33).

72 Ainsi, l'obligation imposée par l'article 4 de la directive 98/5 aux avocats européens d'exercer dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine vise, selon le neuvième considérant de cette directive, à permettre d'opérer la distinction entre ceux-ci et les avocats intégrés dans la profession dudit État membre, de sorte que le justiciable soit informé du fait que le professionnel auquel il confie la défense de ses intérêts n'a pas obtenu sa qualification dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 34) et ne possède pas nécessairement les connaissances, linguistiques notamment, appropriées pour traiter son dossier.

73 S'agissant des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, il est loisible aux États membres d'imposer aux avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 98/5, d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un avoué exerçant auprès d'elle. Cette faculté permet de pallier les éventuelles insuffisances de l'avocat européen dans la maîtrise des langues judiciaires de l'État membre d'accueil.

74 En vertu des articles 6 et 7 de la directive 98/5, l'avocat européen est tenu au respect non seulement des règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'origine, mais également de celles de l'État membre d'accueil, et ce sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires et d'engager sa responsabilité professionnelle (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, points 36 à 41). Parmi les règles déontologiques applicables aux avocats figure le plus souvent, à l'instar de ce qui est prévu dans le code de déontologie adopté par le Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE), une obligation, sanctionnée disciplinairement, de ne pas traiter des affaires dont les professionnels en cause savent ou devraient savoir qu'elles échappent à leur compétence, par exemple par manque de connaissances linguistiques (voir, en ce sens, arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 42). En effet, le dialogue avec les clients, les autorités administratives et les organismes professionnels de l'État membre d'accueil, de même que l'observation des règles déontologiques édictées par les autorités dudit État membre, est de nature à requérir de l'avocat européen des connaissances linguistiques appropriées ou le recours à une assistance en cas de connaissances insuffisantes.

75 Ainsi que l'a fait la Commission, il importe encore de souligner que l'un des objectifs de la directive 98/5 est, aux termes de son cinquième considérant, de répondre, «en donnant la possibilité à des avocats d'exercer à titre permanent dans un État membre d'accueil **sous leur titre professionnel d'origine, aux besoins des usagers du droit**, lesquels, en raison des flux d'affaires croissants résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le **droit international, le droit communautaire et les droits nationaux**». De tels dossiers internationaux, de même que des affaires relevant du droit d'un État membre autre que l'État membre d'accueil, peuvent ne pas nécessiter un degré de connaissance des langues de ce dernier État membre aussi élevé que celui requis pour le traitement de dossiers dans lesquels le droit de cet État membre est applicable.

76 Il convient enfin de relever que l'assimilation de l'avocat européen à l'avocat de l'État membre d'accueil, que tend à faciliter la directive 98/5 aux termes de son quatorzième considérant, exige, en vertu de l'article 10 de cette directive, que l'intéressé justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de cet État membre ou, en cas de durée inférieure, de toute autre connaissance, formation ou expérience professionnelle en rapport avec ledit droit. Une telle mesure permet à l'avocat européen désireux d'intégrer la profession de l'État membre d'accueil de se familiariser avec la ou les langues dudit État membre.

77 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer **sous son titre professionnel d'origine** ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.

(...) ».

*

Comme il est logique, la **liberté** est un **concept à deux faces** : le **droit**, mais aussi **l'obligation de faire**.

On sait, en effet, classiquement, selon la figure de **logique déontique** dite « *carré d'Aristote* » (**carré des oppositions**) que la **contradiction** ne peut exister qu'entre, d'une part, l'**OBLIGATOIRE (LE NECESSAIRE)** (proposition **universelle** relevant du **monde intelligible**) et le **CONTINGENT** ou le **FACULTATIF (LA POSSIBILITE DE NE PAS ETRE OU DE NE PAS FAIRE** - proposition **particulière** relevant du **monde sensible**) et, d'autre part, entre l'**INTERDIT (L'IMPOSSIBLE)** (**monde intelligible**) et le **PERMIS (LA POSSIBILITE D'ETRE OU DE FAIRE)** (**monde sensible**).

Ainsi, de même que l'**OBLIGATOIRE** implique la **PERMISSION DE FAIRE**, de même l'**INTERDIT** implique la **PERMISSION DE NE PAS FAIRE**.

La **liberté** qui « *consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » (art. 4 DDH) se rencontre en l'**absence simultanée** de l'**OBLIGATOIRE** et de l'**INTERDIT**, ce qu'exprime l'article 5 DDH, premier texte de **logique déontique à valeur constitutionnelle** :

« *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* ».

En d'autres termes, la **possibilité** pour un **Avocat européen** d'exercer en France à **titre permanent** sous son **titre professionnel d'origine (droit d'établissement)** connote l'**obligation de s'inscrire** auprès de l'**autorité compétente** de l'Etat membre d'accueil (**définition par compréhension**), elle la suppose. Ici, **obligation** et **droit** ne s'opposent que par l'**intensité de l'initiative** dans l'exercice de cette liberté qui sera :

- **maximale** si la formalité de l'inscription coïncide avec la volonté (**l'intention**) de son auteur (**droit** et **obligation** se confondent alors – hypothèse du **pouvoir discrétionnaire** – l'**Avocat européen** trouvant un intérêt, en termes notamment de **notoriété**, à être inscrit sur l'**Annuaire national**, à l'instar des **Avocats** de l'Etat membre d'accueil) ;

- **minimale** dans le cas inverse où l'obligation d'inscription est perçue par l'intéressé comme procédant d'une **volonté extérieure** ou d'une **nécessité** s'imposant à l'Avocat (hypothèse de la **compétence liée**).

L'**obligation (nécessité de faire – jugement apodictique)** apparaît, ainsi, comme l'**expression la plus dense du droit (possibilité de faire – jugement problématique)**, en quelque sorte, son **noyau dur, son socle irréductible**. C'est dans la rencontre des **extensions multiples et indéterminées** à l'origine, de l'**obligation**, avec celles de l'**interdiction**, que naît la **liberté absolue de faire et/ou de ne pas faire (intersection des deux ensembles OBLIGATION / INTERDICTION)**.

*

.../...

Il ressort de ce qui précède que l'**Avocat européen** doit, pour pouvoir exercer en France de façon permanente, sous son titre d'origine, s'inscrire sur l'**Annuaire national**. Son inscription est de droit « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.* » (article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un **État membre** autre que celui où la qualification a été acquise). **Aucune autre condition** n'est requise. L'**État membre d'accueil** ne peut notamment pas exiger du demandeur son inscription à un **barreau français ou européen**, celui-ci compris comme une **association professionnelle d'exercice**, ce que l'**attestation** produite n'implique pas, étant seulement la garantie d'une **qualification** acquise dans l'**État membre d'origine** permettant l'exercice de la **profession d'Avocat**.

Depuis le vote de la **loi n°2016-1547** du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (JORF du 19 Novembre 2016, texte n°1) plus aucun doute n'est permis quant à l'identification, en France, de « *l'autorité compétente* », au sens et pour l'application de l'article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 : il ne peut s'agir que du **Conseil National des Barreaux** et non pas d'un **barreau local**. L'**Avocat européen** doit **s'inscrire directement** auprès du **CNB** et **lui seul**, même s'il fait le **choix** de s'affilier à un **barreau français**.

L'article 84 de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, dans sa rédaction résultant de la **loi n°2004-130** du 11 Février 2004, en disposant que « *L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix. (...)* » procède manifestement, dans ces conditions, d'une **transposition erronée** de l'article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998, **dispositions précises et inconditionnelles**, par lesquelles « *le législateur communautaire a procédé (...) à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'usage du droit conféré par celle-ci. (...)* » (**CJUE, Grande Chambre, 19 Septembre 2006, Graham J. WILSON c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**, affaire C-506/04, point 66), sans que le **législateur national** puisse y ajouter d'autres conditions.

Le **Conseil d'Etat** juge, dans cet ordre d'idées :

« (...) *Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ; (...)* »

(CE, Ass. 30 Octobre 2009, Madame PERREUX n°298348).

Il ne saurait, en conséquence, en application de l'**interdiction de la discrimination à rebours**, être exigé de l'Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** qu'il soit membre d'un **barreau français ou européen** pour figurer sur l'**Annuaire national** tenu, mis à jour et mis à disposition en ligne par le CNB.

*

II-D/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE AVOCATS AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

L'Avocat qui s'est **volontairement affilié** à un **barreau français** accepte implicitement, mais nécessairement, d'être inscrit sur l'**Annuaire national** établi, mis à jour et mis à disposition en ligne par le CNB, selon l'article **21-1, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971. En effet, l'article **17, alinéa 1er, 1°** de ladite loi charge le **conseil de l'ordre** (le **conseil d'administration**) de chaque **barreau** « *De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;* ».

Comme susdit, l'**autorité compétente française** – ici, le **Conseil National des Barreaux** - ne peut exiger de l'**Avocat européen** pour son exercice en France de **façon permanente, sous son titre d'origine**, comme autre condition que celle de s'inscrire sur l'**Annuaire national**. Son inscription est de **droit** « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.* » (article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un **Etat membre** autre que celui où la qualification a été acquise). L'inscription à un **barreau français ou européen**, compris comme une **association professionnelle d'exercice**, n'est nullement exigée par le **droit de l'Union** et n'est pas davantage impliquée par ladite **attestation**, qui est la garantie d'une **qualification** acquise dans l'**Etat membre d'origine** permettant l'exercice de la **profession d'Avocat**.

Il s'ensuit que la **prohibition** de la **discrimination à rebours** conduit à inscrire sur l'**Annuaire national**, à sa demande, un Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France**, sans **condition d'inscription à un barreau**.

Un **Avocat volontairement inscrit** à un **barreau français** ne saurait, en conséquence, prétendre subir, en raison de son **affiliation voulue**, un **traitement moins favorable** que celui que le **droit de l'Union** réserve à un Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** et qui a fait le **libre choix d'exercer hors barreau**.

**II-E/ LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST LA SEULE AUTORITE
COMPETENTE ET LE DESTINATAIRE NATUREL DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION
SUR L'ANNUAIRE NATIONAL**

Il résulte des textes en vigueur :

1°) QUE le **Conseil National des Barreaux (CNB)** défini par l'article **21-1, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme un « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale* » dont les **actes normatifs** relèvent du **contentieux administratif** (**TC, 18 Juin 2001, Barreau de Tours, n°3250**) et auquel le **Conseil d'Etat** a reconnu un **pouvoir réglementaire** qui « *s'exerce, en vue d'unifier les règles et usages des barreaux, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession* » et qui « *trouve sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession ;(...)* » (**CE, 17 Novembre 2004, EY LAW, n°268075**), doit être vu comme un **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1, alinéa 2** du Code de justice administrative (**CJA**) relatif à l'**action en reconnaissance de droits**.

2°) QUE le **CNB** a été chargé par le **législateur** notamment d'**établir, de mettre à jour et de mettre à disposition en ligne un « annuaire des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »** (article **22, 2°** de la loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle - JORF du 19 Novembre 2016, texte n°1 – ayant inséré après l'**alinéa 1er** de l'article **21-1, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un **alinéa** ainsi rédigé :

« *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »*).

3°) QUE le **CNB** et **lui seul** – à l'exclusion de toute autre entité - est réputé être « *l'autorité compétente* » au sens et pour l'application de l'article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

4°) QU'à ce titre, le **CNB** doit inscrire sur l'**Annuaire national** un **Avocat européen** sans pouvoir subordonner l'effectivité de cette formalité à l'affiliation de l'intéressé à un **barreau français** ou **européen**.

5°) QUE, dès lors, un **Avocat** ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** et qui a fait le **libre choix d'exercer hors barreau** - qui ne doit pas être **discriminé** notamment de ce fait par rapport à un **autre Avocat** qui aurait fait le choix inverse de s'inscrire à un **barreau français** ou qui aurait manifesté la volonté d'**exercer** en France à titre permanent, sous son titre d'origine - a le **droit** de figurer sur l'**Annuaire national** placé sous la **responsabilité** du **CNB**, avec la mention « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sans devoir être **affilié à un barreau déterminé**.

*

.../...

Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me communiquer, avant l'expiration du délai de **quatre mois** prévu à l'article **R. 77-12-4, alinéa 2** CJA, la **délibération** portant **décision à caractère normatif** par laquelle le **Conseil National des Barreaux (CNB)** reconnaîtra prochainement :

Le **droit de tout Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de figurer, avec la mention « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« *annuaire national des avocats* » que le **CNB** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé.**

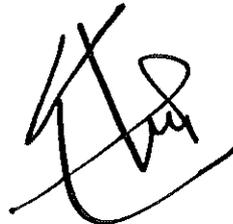
*

Vous en remerciant par avance bien vivement,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame le Président et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le **Bureau**,



Maître Philippe KRIKORIAN,
Président-Fondateur en exercice
du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF

PIECES JOINTES (par courriel + LRAR)

1. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le 27 Juillet 2017 (vingt-six pages), avec **témoign de publication au JORF du 05 Août 2017** – **annonce n°146** (une page)
2. **Résolution n°2018/3** en date du 08 Décembre 2018 du **Bureau du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – Action en reconnaissance de droits** - (cinq pages)
3. **Note d'information** publiée sur le **site officiel Internet du Barreau de Paris** intitulée « *Quelle est la différence entre un barreau et un ordre des avocats ?* » où l'on lit notamment : « (...) *il peut cependant y avoir plusieurs barreaux pour un même TGI (...) Un ordre des avocats comprend en outre les avocats honoraires. Aucun texte ne lui donne la personnalité civile ou morale, même si d'aucuns lui ont reconnu sans motif un statut d'établissement d'utilité publique. On peut dire que l'ordre est une émanation du barreau qui lui donne certaines missions.* » (deux pages)

*
